

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37, lot KSI - Païta

BP M2 – 98849 Nouméa cedex

Tél. : 24.37.45

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

Païta, le 17 mars 2026

2026-DAVAR-SIVAP-13693
Affaire suivie par : Fanny JUGY

Note aux importateurs
Note aux déclarants en douane

Objet : Information relative aux foyers de dermatose nodulaire contagieuse

Mesdames et Messieurs les importateurs,
Mesdames et Messieurs les transitaires,

Suite aux multiples foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNC), l'attestation complémentaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie de certains produits issus de bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et de buffles (*Bubalus spp.* et *Syncerus spp.*) a été mise à jour.

Pour rappel, les produits suivants doivent avoir subi un traitement pour l'inactivation du virus de la DNC :

- les viandes et produits à base de viande (à l'exception de ceux issus de muscles squelettiques qui sont dénués de risque) ;
- le lait ou les produits laitiers ;
- les sous produits animaux (à l'exception des boyaux, de la gélatine et du collagène, du suif, des onglons et des cornes qui sont dénués de risque)

s'ils sont issus d'animaux détenus et/ou abattus après :

- le 23 mai 2025 pour la Sardaigne, Italie
- le 28 mai 2025 pour la Lombardie, Italie
- le 26 mai 2025 pour les départements Savoie, Haute Savoie et Ain, France
- le 26 juillet 2025 pour le département du Jura, France
- le 22 août 2025 pour le département Rhône, France,
- le 3 septembre 2025 pour le département Pyrénées Orientales, France,
- le 3 septembre 2025 pour la subdivision de Catalogne, Espagne,
- le 13 septembre 2025 pour le département Doubs, France,

- le 17 septembre 2025 pour les départements Aude et Ariège, France,
- le 8 novembre 2025 pour le département Hautes-Pyrénées, France
- le 9 novembre 2025 pour le département Haute-Garonne, France.

La levée des zones réglementées en France permet la reprise des exportations, sans exigence de traitement d'inactivation, pour les produits listés ci-dessus s'ils sont issus d'animaux détenus et/ou abattus **après le 27 février 2026**, dans les départements suivants : Isère, Loire, Côte d'Or, Haute Saône, Saône et Loire, Pyrénées Atlantiques et Gers. Seuls ces départements sont concernés par la reprise car ils n'ont jamais déclaré de cas positifs.

Par conséquent, en complément du renforcement des mesures de biosécurité aux frontières, les importations des produits bovins originaires des pays listés ci-dessus sont désormais soumises, **en plus du certificat sanitaire d'importation habituel** (annexes VII de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), au respect des exigences fixées sur l'attestation complémentaire ci-jointe, qui devra être établie et signée par les autorités vétérinaires du pays exportateur.

Par ailleurs :

- les importations, en provenance de France, de matériel génétique issus de bovins sont suspendues jusqu'à l'édition du nouveau modèle de certificat vétérinaire les concernant ;
- les importations de cuirs non travaillés et de peaux de bovins et buffles en provenance des pays cités ci-dessus sont interdites jusqu'à nouvel ordre ;
- les aliments et jouets alimentaires pour animaux doivent répondre aux exigences de traitement du certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale (annexe IX de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), soit un traitement thermique ou chimique stérilisateur.

Nous restons à votre disposition pour toute information relative à cette problématique et nous vous tenons informés de l'évolution des restrictions selon les informations transmises par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

La cheffe du service d'inspection vétérinaire,
alimentaire et phytosanitaire

Dr Vet. Coralie Lussiez

